



STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

L'Association dite "LES RANDONNEURS SANARYENS", fondée en 1980 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement, le développement des activités pédestres pour le maintien de l'équilibre physique et psychique, en maintenant le contact avec la nature pour la connaissance, l'étude et la préservation du milieu naturel, et plus particulièrement de celui de la région provençale. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Sanary, au Stade des Picotières, Chemin de la Milhière.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Toulon, sous le n°3/1980 le 1/04/1980 (Journal officiel du 16/04/1980).

Cette association est créée conforme au décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et les cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse et assurer un bon état physique pour tous. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'association se compose de membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents. Pour être membre, il faut être présenté par un membre de l'association, être agréé par le Conseil d'administration et avoir payé la cotisation annuelle, ainsi que le droit d'entrée. Les taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale. Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 4

La qualité de membre se perd :

1. par la démission

2. par la radiation proposée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé préalablement à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II - AFFILIATIONS

Article 5

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Son activité principale étant la randonnée pédestre, elle est en particulier affiliée à la Fédération française de randonnée. Dans ce domaine elle est susceptible d'adopter et de pratiquer toutes les disciplines de cette fédération.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de 12 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au-moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Un électeur ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

L'appel à candidature sera annoncé dans le programme avant l'Assemblée Générale et les candidatures devront être adressées par écrit au Président.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles deux fois.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort

Les membres du Conseil d'Administration seront affectés à des commissions restreintes chargées de réflexion et de propositions sur les problèmes de la vie associative dans les domaines :

- Technique, matériel et sécurité
- Relations extérieures
- Préparation d'orientation long terme
- Organisation des randonnées
- Documentation
- Finances

Il pourra être fait appel à des membres extérieurs au Conseil d'Administration pour occuper des postes de responsabilité en fonction de leurs compétences.

Le Conseil d'Administration élit à main levée, lors de l'Assemblée Générale, le Président pour une durée de trois ans. Le Conseil d'Administration élit à main levée dans la semaine suivant l'Assemblée Générale pour une durée d'un an les autres membres du bureau comprenant un ou deux Vice-Président(s), le Secrétaire, le Trésorier et le Coordonnateur des Animateurs. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des personnes remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 7

Le Conseil d'Administration se réunit au-moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs et sans ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Article 9

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au 1er alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au-moins au jour de l'assemblée.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Conseil d'Administration le vote par procuration est autorisé toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le conseil.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au-moins un mois avant la séance. L'assemblée doit se composer du quart au-moins des membres visés au 1er alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au-moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au 1er alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue de tous les membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens éventuellement affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association, sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts,
2. le changement de titre de l'association,
3. le transfert du siège social,
4. les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'assemblée générale.

Article 17

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés en Assemblée Générale, tenue à Sanary-sur-Mer le 5 novembre 2016.

La Secrétaire Générale
Lyliane JEAN

Le Président
Jean-Bernard RIEDI

